

Ce sont des hommes qui jugent! (*)

“que la función penal es una función predominantemente social...”

P. Dorado (1).

SEVERIN-CARLOS VERSELE

Secrétaire général de la Société internationale de défense sociale, directeur de la Revue de Droit Pénal et de criminologie (Bruxelles)

Peut-on rendre hommage à un ami en abordant une question qui eût peut-être suscité en lui quelque surprise légèrement irritée? Feu Antonio Quintano Ripollès ne détestait pas le paradoxe et la prestigieuse dignité du magistrat et du professeur n'étouffait en lui ni sa grande sensibilité à la condition humaine, si sa grande curiosité du mélange de servitude et de grandeur qui est le lot de tout homme, qu'il s'agisse de l'homme qui juge ou de l'homme qui est jugé.

Depuis plusieurs décennies les pénalistes, les criminologues et les pénologues tentent de transformer un droit moral de rétribution en une justice sociale d'humanisme scientifique, qui cherche à protéger la collectivité par la resocialisation et la réinsertion sociale du délinquant (2). Une des modalités de cette justice rénovée consiste dans la mise à l'épreuve du délinquant, dans cette "probation" que la Belgique vient d'instaurer par sa loi du 29 juin 1964, pour expérimenter un "traitement social" des délinquants, sans privation de liberté mais avec une assistance de pédagogie sociale (3).

Pareille approche du délinquant par ses juges impose des points de vue résolument différents de ceux qui déterminent la répression pénale classique. L'adaptation des magistrats à l'optique nouvelle est en définitive moins tributaire des textes que de l'idéologie même du

(*) El presente trabajo no se publicó en el fascículo anterior, dedicado a la memoria del Prof. Quintano Ripollès, por haberse recibido con retraso.

(1) DORADO MONTERO, P.: *Bases para un nuevo Derecho penal*. (Madrid, Manuales Gallach, XXIII, p. 9.)

(2) ANCEL, M.: *La défense sociale nouvelle — Un mouvement de politique criminelle humaniste*. (Paris, Cujas, 1966 — 2e édition) — V. l'analyse que M. José María Nin de Cardona en donne aux pénalistes espagnoles (Anuario de Derecho penal, XIX/II, mayo-agosto 1966, p. 265).

(3) TERUEL CARRALERO, D.: *Ley belga referente a la suspensión y remisión condicionales y sumisión a prueba, de 29 de junio de 1964*. (Anuario de Derecho penal, XVIII/I, enero-abril 1965, p. 119.)

magistrat, de sa personnalité et du "rôle" qu'il croit devoir exercer dans les rouages de la collectivité.

Pour mettre un délinquant sous probation, par la suspension du prononcé même de la condamnation ou de l'exécution de la peine infligée, le tribunal doit adopter une attitude essentiellement sociale. Car il s'engage pour la collectivité, au nom de laquelle il exerce son pouvoir, à aider l'intéressé, à le "guider" en lui indiquant des conditions de vie qui doivent non seulement le garder de toute récidive, mais aussi faciliter son intégration sociale. Il s'agit donc d'une option fondamentale en faveur d'une intervention de solidarité sociale, ce qui est presque à l'opposé des peines classiques de rétribution et d'ostracisme.

D'autre part, l'application des sanctions probatoires est confiée à des travailleurs sociaux dont l'action est contrôlée par des Commissions de probation, composée d'un magistrat, d'un avocat et d'un fonctionnaire désigné en raison de sa compétence et de son expérience en matière d'action sociale. Qu'il rende un jugement de probation ou qu'il préside la commission qui en contrôle l'application, le juge doit élargir les horizons de la justice pénale et en aligner les objectifs sur ceux du travail social.

* * *

C'est dans une optique prospective que nous avons tenté, comme collaborateur h. c. de l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, de sonder l'attitude sociale profonde des magistrats, avocats, fonctionnaires et travailleurs sociaux que la nouvelle loi belge charge d'appliquer le régime de la probation (4). Le sondage a été réalisé en utilisant le questionnaire que le psychologue anglais H. J. Eysenck a mis au point sous la forme d'un *Social Attitude Inventory* (5).

Le S. A. I. est fondé sur la constatation que les aspirations politiques ne procèdent pas exclusivement d'une conviction raisonnée, mais également d'une attitude profonde, parfois irrationnelle, qui détermine une manière d'être générale, une manière générale de percevoir et de réagir. Cette corrélation étroite entre les tendances politico-sociales et les dominantes de la personnalité permet de sonder ces dernières à travers les premières.

Une même épreuve groupe donc, d'une part, des questions qui révèlent la tendance au radicalisme ou au conservatisme et, d'autre part, des questions qui permettent de vérifier une inclination vers des modes d'agir autoritaires ou démocratiques. Les résultats aux premières questions s'inscrivent sur une échelle "R", qui comporte 15

(4) L'ensemble des résultats a été communiqué dans un article intitulé: *Un sondage psychosociologique des équipes de probation*. (Revue de Droit pénal et de criminologie, Bruxelles, mars 1967.)

(5) EYSENCK H., J.: *The psychology of Politics*. (London, Methuen & Co, 1954), et *Politics and Personality* (in "Sense and nonsense in psychology". Harmondsworth, Penguin Books, 1964, p. 265).

degrés et dont le centre de gravité se situe entre les degrés 7 et 8. Une échelle "T" reçoit les résultats aux questions visant le degré de tolérance démocratique; elle comprend 28 degrés et son centre se trouve entre les 14e et 15e degrés.

L'ensemble des personnes intervenant en Belgique dans l'application des probations se répartit comme suit, si l'on classe les aspirations socio-politiques en 4 grands groupes:

C A T E G O R I E S	Magistrats	Avocats	Fonctionnaires	Trav. sociaux
— radicalisme extrême	—	11 %	8 %	—
— radicalisme modéré	33 %	32 %	77 %	77 %
— conservatisme modéré ...	67 %	57 %	15 %	23 %
— conservatisme extrême...	—	—	—	—
	100 %	100 %	100 %	100 %

On note d'emblée que le conservatisme l'emporte chez les magistrats et les avocats, alors que le radicalisme l'emporte chez les fonctionnaires et les assistants de probation. La compensation de ces tendances assure aux équipes de probation une position d'équilibre, mais avec un léger penchant vers le radicalisme. Il faut également souligner que personne ne figure dans la zone du conservatisme extrême et que le radicalisme extrême ne parvient à rallier que quelques avocats et quelques fonctionnaires.

Cette situation se perçoit plus nettement encore en juxtaposant les scores obtenus par les 4 catégories de sujets aux échelles "R" et "T":

C A T E G O R I E S	Echelle "R"		Echelle "T"	
	moyenne	variance	moyenne	variance
— magistrats	6,78	7,7205	21,78	11,4983
— avocats	7,68	12,3824	19,39	22,1197
— fonctionnaires	10,04	6,2631	18,04	16,3353
— assistants de probation	9,38	6,7386	20,85	19,6621
soit: juristes	7,41	10,5614	20,33	19,3041
non juristes ...	9,82	6,6137	18,97	19,2391

Si les magistrats présentent le score moyen le plus bas en matière de radicalisme, ils l'emportent par contre en matière de tolérance démocratique. Les scores les plus favorables sur les deux échelles prises en même temps sont ceux des travailleurs sociaux chargés de la guidance des probationnaires.

Un groupement par *catégories d'âge* démontre que la tendance au radicalisme s'affaïsse brusquement au delà de 60 ans, tombant de 9,08 à 5,25. Et cependant, la loi dispose expressément que les Commissions de probation peuvent être présidées par des magistrats honoraires, ce que l'on devient en Belgique à partir de 70 ans seulement.

Les membres des équipes de probation proviennent nécessairement de *milieux socio-économiques* différents, avec tout ce que ceci peut entraîner comme différences ou nuances dans les conceptions et les aspirations. En classant les sujets en fonction de la profession de leur père, on constate que les meilleurs scores de radicalisme se rencontrent dans les familles d'employés de bureau (10,44) et de travailleurs manuels (9,55), qui représentent respectivement 20 % et 13 % du personnel de probation. En ce qui concerne la tolérance démocratique, les meilleurs scores sont atteints dans les familles de professions libérales (21,28), d'indépendants (20,80) et de travailleurs manuels (20,36), qui fournissent respectivement 16 %, 12 % et 13 % des équipes.

Une appréciation globale des résultats permet donc de penser, sous réserve de vérifications plus approfondies cependant, que *les équipes belges de probation sont en équilibre stable entre le radicalisme et le conservatisme, et qu'elles sont solidement à l'abri de toute tendance vers l'autoritarisme anti-démocratique.*

* * *

Un autre souci devait nécessairement s'imposer. Les progrès de la criminologie clinique nous font actuellement comprendre que la délinquance s'analyse finalement en une "sociopathie", et que le problème fondamental du délinquant est celui du désengagement et du retranchement social, qui résultent d'une impossibilité ou de trop grandes difficultés à établir des relations valorisantes avec autrui (6). Le traitement social des probationnaires, leur guidance dans la vie libre et la détermination comme l'adaptation de leurs conditions de vie exigent de tenir compte de leur situation conflictuelle. La pédagogie sociale des délinquants comporte toujours la nécessité de les aider à prendre conscience de leurs problèmes profonds et de les conduire vers la solution de ceux-ci.

Pareille tâche postule donc que ceux qui les accomplissent soient personnellement libres de tout conflit trop préoccupant, qui réduirait leur disponibilité ou risquerait de les déséquilibrer eux-mêmes. D'autre part, une collaboration étroite entre des juristes et des travailleurs sociaux, dont les formations sont encore tellement différentes, peut susciter quelque tension au sein des équipes de probation. Enfin, une règle de psychosociologie veut que la prééminence dans l'équipe re-

(6) HOCHMANN, J.: *Le concept de sociopathie — Vers une critique de la raison nosographique.* (Colloque de criminologie clinique Dr. De Greeff, Bruxelles, novembre 1966.)

viennaise à celui dont les aspirations sont les plus proches de la mission de l'équipe, alors que la direction des équipes de probation revient légalement au magistrat qui préside la commission de probation, ce qui peut encore engendrer certains tiraillements.

La stabilité émotive des magistrats, avocats, fonctionnaires et travailleurs sociaux composant en Belgique les équipes de probation, méritait donc d'être sondée. Elle le fut par l'emploi du *Neuroticism Scale Questionnaire* que nous devons au professeur R. B. Cattell et à Monsieur I. H. Scheier (7). Une sélection progressive, à partir des 4 à 5.000 questions utilisées pour sonder la personnalité, a permis de retenir 40 questions particulièrement efficaces pour déceler et mesurer les tendances névrotiques. Formulées en langage extrêmement simple, le N. S. Q. forme un ensemble dans lequel se distinguent toutefois l'hypersensibilité, la dépression, la soumission et l'angoisse. Les scores globaux se répartissent sur une échelle allant de 1 à 10: le point de gravité se situe à 5,5, mais les écarts ne prennent de sens qu'au-delà de 6 et en-deçà de 4.

Les résultats de l'enquête répartissent les 4 catégories de personnes composant les équipes de probation, de la manière suivante.

Catégories de personnes	Moyenne	Variance
— Commissions de probation :		
— magistrat président	6,88	4,0211
— membre avocat	6,37	3,7129
— membre fonctionnaire	5,85	2,2775
— Assistants de probation	4,86	2,9032
soit : — juristes	6,58	3,9480
— non juristes	5,40	2,7900

On voit d'emblée que les juristes dépassent le seuil significatif du 6, alors que les non juristes se cantonnent dans la zone neutre qui ne dépasse ni le 6, ni le 4. De plus, les scores intérieurs pour les quatre domaines des névroses indiquent chez les magistrats une fréquence surprenante des tendances à la dépression et à la soumission.

Goupés par *catégories d'âge*, les scores montrent que l'instabilité émotive s'accroît avec l'âge, passant de 5,63 à 40 ans, jusqu'à 6,32 au delà de 50 ans, et jusqu'à 7,33 au delà de 60 ans. Il nous faut rappeler que la loi belge prévoit que la présidence des commissions de probation peut être confiée à des magistrats honoraires, et dire qu'il n'y a point d'âge de retraite pour les avocats, celui des fonctionnaires étant fixé à 65 ans.

En fonction du *statut socio-économique* fondé sur la profession du

(7) SCHEIER I., H. et CATTELL R., B.: *Handbook for the N. S. Q.* (Champaign, Ill., I. P. A. T., 1961.)

père, les scores névrotiques les plus élevés se rencontrent dans les professions libérales (7,36), chez les employés de cadre (6,64) et chez les indépendants (5,80), qui forment ensemble 43 % du personnel de probation. Les employés de bureau et les travailleurs manuels, qui représentent 33 % du personnel, atteignent les niveaux plus rassurants de 5,19 et de 4,73.

Un essai de synthèse permet d'attirer l'attention sur le fait que la *stabilité émotionnelle poserait plus de problèmes chez les juristes que chez les non juristes, chez les personnes âgées et chez les personnes provenant de familles dont le chef exerce une profession libérale ou est employé de rang supérieur*. Mais il convient de noter que les résultats d'un groupe de comparaison, constitué par les élèves de l'Institut d'études sociales de l'Etat, suggèrent que les différences fondées sur le statut socio-économique, s'atténuent dans la jeune génération actuelle (8).

* * *

Les différences constatées entre les juristes et les non juristes confirment l'hypothèse que la formation des juristes, et surtout celle des magistrats, pourrait déterminer une *Weltanschauung* différente, caractérisée par un dogmatisme plutôt autoritaire. Les magistrats ne viennent-ils pas fréquemment de familles et de milieux plus sensibles à des conceptions rigoristes? En Belgique, plus de 73 % des élèves d'une Faculté de droit appartenaient il n'y a guère à des familles d'employés ou de fonctionnaires (9). Et les pères des magistrats belges qui président actuellement des Commissions de probation sont des juristes dans 50 % des cas. En France, 50 % des licenciés en droit qui présentent le concours d'accès à la magistrature appartiennent à des milieux de fonctionnaires, de professions judiciaires ou juridiques, ou de professions libérales (10).

Nous avons sondé cette tendance au dogmatisme et à l'autoritarisme chez les magistrats de siège et de parquet qui forment les 26 tribunaux belges de première instance (11).

Il a d'abord été fait usage du questionnaire que M. Rokaech a établi pour détecter la manière plus ou moins autoritairement dogmatique de réagir à certaines situations (12). Des scores élevés indiquent

(8) Les résultats de cette comparaison ont donné lieu à un article publié sous le titre "Attitude sociale et stabilité émotionnelle chez des futurs assistants sociaux". (Bruxelles, Le Service social, 45/3, mai-juin 1967, p. 73).

(9) MORSA, J.: *L'étudiant bruxellois*. (Bruxelles, Revue de l'Institut de Sociologie — U. L. B., 1957, p. 75.)

(10) Ces chiffres ont été repris par J. M. Theolleyre, dans sa remarquable chronique "Une justice dans sa Nation". (Le Monde, Paris, mai 1965.)

(11) VERSELE S., C.: *Une tentative d'approche psychosociologique de la magistrature belge de première instance*. (Bruxelles, Revue de l'Institut de Sociologie — U. L. B., 1966, p. 636.)

(12) ROKAECHE, M.: *The open and closed mind — Investigations into the nature of belief systems and personality systems*. (New York, Basic Books, 1960).

que les sujets sont moins disposés à tolérer des changements de valeurs et une adaptation des normes aux exigences sociales concrètes.

Les 113 magistrats qui ont répondu au questionnaire atteignent un score moyen de 225. Celui-ci se situe entre ceux qui ont été obtenus dans des Universités anglaises (243 à 262) et ceux qui ont été constatés chez des étudiants américains (138 à 191). Les points les plus sensibles concernent les fonctions du dogmatisme, principalement le sentiment d'isolement, l'angoisse pour l'avenir et l'appréciation ou la dépréciation de soi-même.

En choisissant 3 groupes de 12 questions, qui abordent successivement le domaine de l'affectivité, celui de l'administration de la justice et celui du progrès social, on constate que la moyenne par question n'est que 3,01 pour le progrès social, contre 3,34 pour l'administration de la justice et 3,95 pour l'affectivité. On comprend que le recrutement de la magistrature dans certaines catégories sociales, une formation à la fixité des normes juridiques et le conformisme intellectuel qui garantit parfois la carrière, rendent les serviteurs du droit quelque peu réticents à l'égard des transformations sociales qu'une volonté de justice vraie doit cependant faire souhaiter.

Une autre approche du corps judiciaire de première instance a recouru au questionnaire de S. Budner, visant la plus ou moins grande tolérance à l'ambiguïté (13). Le score moyen des magistrats belges fut de 50,8, alors que des scores bien inférieurs ont été constatés en U. S. A. chez des étudiants en médecine et en sociologie (43,3 à 49,3). Une analyse des échelles intérieures du questionnaire indique que la magistrature belge semble redouter l'apparente insolubilité d'un problème, bien plus que la nouveauté ou la complexité d'un problème.

* * *

Nous eussions aimé pouvoir interroger Antonio Quintano Ripollès sur l'opportunité de sonder l'idéologie subconsciente de la magistrature. Il eût sans doute objecté qu'il s'agit là d'une bien grande curiosité et qu'il y a quelque risque à dénuder tous les rouages d'une décision de Justice.

Mais nous croyons bien qu'il aurait immédiatement entrepris de s'interroger lui-même et nous ne doutons pas qu'il aurait participé aux travaux capables de contribuer à parfaire cette oeuvre de justice à laquelle il s'était totalement consacré. Car il savait que la vraie justice est de vérité et non point de sévérité, cette vraie justice qui n'est point uniquement faite de droit.

(13) BUDNER, S.: *Intolerance of ambiguity as a personality variable*. (Journal of Personality, 1962/1.)